



17 AVR. 2018

ENTRÉE N°

Madame le Maire
Ville de Romainville
Service urbanisme
Hôtel de Ville - 4, rue de Paris
93 231 ROMAINVILLE Cedex

Romainville, le **13 AVR. 2018**

Objet : PA 093063 18B0001 - avis relatif à l'assainissement

Affaire suivie par : Amal BERRABEH YAOU
01 79 64 54 41 / amal.berrabehyaou@est-ensemble.fr

N/Réf. : ABY#2018-0403

Références réglementaires principales et documents utiles :

Code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants), Code de l'urbanisme (articles L421-6 et R431-9), Code civil (articles 640, 641 et 680), Règlement sanitaire départemental (articles 18, 30, 44, 46), Plan local d'urbanisme, règlements d'assainissement.

Informations sur les modalités du raccordement sur <http://www.est-ensemble.fr/assainissement>

AUTORISATION D'URBANISME		ASSAINISSEMENT DU SECTEUR	
Objet :	Ile de loisirs de la Corniche des Forts	Secteur :	assainissement collectif de type unitaire
Adresse du terrain :	rue du Troue Vassou et avenue de Docteur Vaillant, Romainville	Réseaux desservant la propriété (domanialité) :	
Nom du demandeur :	Conseil Régional d'île de France	- Avenue du Docteur Vaillant (Est Ensemble)	
Date de dépôt :	23/02/2018	- rue Paul de Kock (départemental)	
Superficie du projet :	terrain : 165139 m ² / projet : 80000 m ²		
Surface de plancher créée :	habitation : 0 m ² / activités : 0 m ²		

LE PROJET PREVOIT LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

La requalification du parc de la Corniche des Forts se divise en trois projets de réaménagements :

- Le parc Nature
 - Le poney Club
 - L'école du cirque
- } Bassin versant 1
} Bassin versant 2

Le raccordement en eaux usées et en eaux pluviales du poney club est prévu sur le réseau d'assainissement situé *Avenue du Docteur Vaillant*, et pour l'école du cirque sur le réseau d'assainissement départemental *Avenue Paul de Kock*.

Le projet prévoit les dispositions suivantes pour maîtriser le ruissellement des eaux pluviales selon deux bassins versants :

Pour le bassin versant 1 :

- *Création de noues imperméabilisées acheminées vers un bassin de rétention en point bas du projet.*

Pour le bassin versant 2 :

- *Mise en œuvre d'un revêtement semi perméable de type stabilisé sur l'ensemble de la parcelle, et création d'un bassin de rétention.*

En l'absence d'éléments complémentaires, j'émet un **avis réservé** sur ce projet. Le pétitionnaire devra préciser, conformément aux prescriptions ci-dessous :

- *l'étude menée sur l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales pour ce projet. Les trois sites distincts ne se trouvent pas nécessairement strictement dans le même contexte géologique. Si en zone de carrières l'infiltration concentrée peut effectivement avoir des conséquences dommageables, il est cependant rappelé que l'infiltration naturelle et non concentrée reste possible ;*
- *les mesures envisagées pour limiter l'apport d'eaux pluviales au réseau d'assainissement (que l'infiltration soit ou non envisageable), pour ne pas aggraver le phénomène de ruissellement. Des dispositifs adaptés à la pente du terrain doivent être étudiés ;*
- *les mesures prévues pour limiter le débit de rejet au réseau d'assainissement des eaux pluviales n'ayant pu être gérées à la parcelle (solution technique mise en œuvre, surface active du projet, débit de fuite maximum et volume de rétention estimé).*

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC :

- L'assainissement interne à cette opération sera réalisé selon le **système séparatif jusqu'en limite de propriété.**

- Sauf contrainte technique avérée, **un seul branchement d'eaux usées** sera réalisé par équipement prévu à cette opération. Si un raccordement en **eaux pluviales** s'avère nécessaire, celui-ci sera **préférentiellement réalisé vers un ouvrage de collecte superficiel** (*noyau de collecte des eaux pluviales, caniveau, etc.*), ou à défaut par un branchement commun avec les eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif.

La **localisation définitive** et la **côte altimétrique** des branchements seront **fixées par le service d'assainissement** lors de la demande de branchement d'après la position des réseaux publics existants. Chaque branchement devra être équipé d'un dispositif de visite (*boîte de branchement*) situé en limite de propriété sur le domaine public.

- Dans le cas où des **constructions seraient réalisées à des niveaux inférieurs au terrain naturel**, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

* Lors de fortes pluies, le niveau d'eau provenant des réseaux d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir des risques de refoulement provenant des réseaux publics en mettant en place un **dispositif anti-retour**.

* Etant donné la géologie et la présence de nappes phréatiques peu profondes, des mesures visant à prévenir les constructions de désordres d'origine hydrogéologique ou géologique devront être prises.

Le rejet d'eaux souterraines au réseau d'assainissement est interdit. A titre dérogatoire, les rejets d'eaux exhaures liés à la période de construction du projet pourront faire l'objet d'une autorisation provisoire après avis du service d'assainissement.

- Le pétitionnaire est tenu d'**effectuer une demande de branchement et de déversement pour tout nouveau branchement ou réutilisation d'un branchement existant** (*formulaire disponible sur www.est-ensemble.fr ou sur demande au 0 805 058 058*). Le délai d'instruction pour l'établissement d'un devis, ou autorisation de branchement, est de 1 mois à compter de la réception par nos services d'un dossier complet. La réalisation des travaux de branchement pourra être réalisée par nos services dans les 2 mois suivant l'acceptation du devis.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 11 février 2014, **une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera exigible** lors du raccordement au réseau ou de l'extension des immeubles déjà raccordés. Pour 2017, elle s'élève à 500 € par fraction de 70 m² de surface de plancher pour les immeubles d'habitation, et de 500 € par fraction de 100 m² pour les bâtiments d'activités.

- Le **raccordement sur les réseaux départementaux** pourra s'effectuer sous réserve de l'accord et du respect des prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département de la Seine-Saint-Denis (*www.seine-saint-denis.fr, 01 43 93 65 00*).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES :

- La construction se trouve dans un **périmètre exposé aux risques naturels de mouvements de terrain où l'infiltration concentrée peut dans certains cas être dommageable**.

Cependant afin de limiter l'apport d'eaux pluviales au réseau d'assainissement, tout dispositif susceptible de favoriser l'**infiltration naturelle** (*espaces verts en pleine terre, revêtements de sol perméables*), l'**absorption par la végétation** et le **ralentissement de l'écoulement** (*jardins de pluies, toitures végétalisées, ruissellement en surface plutôt que dans des conduites enterrées*) devra être mis en œuvre.

- Le **débit évacué vers le réseau public sera limité à 10 l/s/ha** de surface de projet pour les aménagements neufs (*construction nouvelle ou réhabilitation*). La création de **trop-pleins ou surverses** permettant de dépasser ce débit lors d'épisodes pluvieux exceptionnels **est strictement interdite**.

Dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts d'entretien, il est ainsi préconisé de réaliser des **ouvrages de stockage intégrés au projet architectural et paysager** :

* réalisés de préférence à ciel ouvert (*espaces verts inondables, toitures terrasses stockantes...*) afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les services gestionnaires ;

* supports à d'autres usages (*parkings, jardins, aires de jeux...*) afin d'en partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec d'autres fonctions ;

* fonctionnant uniquement par écoulement gravitaire, sans dispositif de relevage consommateur d'énergie et nécessitant une maintenance exigeante.

- En complément de ces mesures, et afin de limiter la consommation d'eau potable et de réduire le volume d'eaux pluviales rejeté au réseau d'assainissement, le pétitionnaire est invité à **étudier la mise en place d'un système de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des jardins ou l'alimentation des sanitaires** (*dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie*).

Pour le Président Gérard COSME,
Par délégué
Le Responsable du pôle Hydrologie urbaine
et Qualité des rivières

Julien DALBART